



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 16 juin 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le : 16 juin 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE L'ACCUSATION AUX FINS
DE DRESSER LE CONSTAT JUDICIAIRE DE PIÈCES EN VERTU DE
L'ARTICLE 94(B)**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl
M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de deux requêtes du Bureau du Procureur (« Accusation ») visant à demander à la Chambre, en vertu de l'article 94(B) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), de dresser le constat judiciaire d'éléments de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 14 juillet 2006, l'Accusation enregistre une requête demandant le constat judiciaire de documents ayant été admis précédemment dans les affaires *Procureur c/ Slobodan Milošević*, *Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, *Procureur c/ Blagoje Simić et consorts* et *Procureur c/ Momčilo Krajišnik* (« Première Requête »)¹.

3. Le 28 novembre 2006, l'Accusation a enregistré une seconde requête demandant le constat judiciaire d'autres documents ayant été admis précédemment dans les affaires du *Procureur c/ Slobodan Milošević* et *Procureur c/ Momčilo Krajišnik* (« Seconde Requête »)².

4. Le 12 mars 2007, l'Accusé demandait la traduction de la Seconde requête dans une langue qu'il comprend et, pour chaque document proposé, « des indications claires et précises sur les points litigieux en l'espèce auxquels ils se rapportent, de sorte qu'il puisse s'opposer à la Seconde Requête »³.

5. Le 26 avril 2007, l'Accusation a enregistré une demande d'autorisation de réplique portant réplique à la Seconde Réponse (« Réplique »), dans laquelle elle répond à l'Accusé sur un point précis concernant des documents se rapportant à la municipalité de Bijeljina et indique qu'elle souhaite qu'en soit dressé le constat judiciaire⁴.

¹ Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion to Take Judicial Notice of Documentary Evidence Pursuant to Rule 94(B) With Annex A », 14 juillet 2006 (« Première Requête ») ; Procès-verbal de réception par l'Accusé, 17 août 2007.

² Original en anglais intitulé « Prosecution's Second Motion to Take Judicial Notice of Documentary Evidence Pursuant to Rule 94(B) With Annex », 28 novembre 2006 (« Seconde Requête ») ; Procès-verbal de réception par l'Accusé, 16 août 2007.

³ Réponse de Vojislav Šešelj à la deuxième requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires en application de l'article 94(B) du règlement accompagnée d'une annexe, présenté le 12 mars 2007 et enregistré le 24 avril 2007 (traduction en français du 4 juin 2007) (« Seconde Réponse »), p. 5.

⁴ Réplique de l'Accusation faisant suite à la Seconde Réponse de Vojislav Šešelj, 26 avril 2007 (traduction en français du 4 juillet 2007) (« Réplique »), Procès-verbal de réception par l'Accusé, 10 mai 2007.

6. Le 2 novembre 2007, l'Accusé répondait à la Première Requête (« Première Réponse »), et déclarait s'opposer au constat judiciaire de pièces⁵.

7. La Chambre note que l'Accusé n'a pas répondu dans les délais prescrits à l'article 126 *bis* du Règlement, courant à la réception des documents par l'Accusé dans une langue qu'il comprend, mais précise qu'il est important de tenir compte des circonstances exceptionnelles de la mise en état de cette affaire et des questions d'ordre pratique liées notamment à la représentation de l'Accusé ou à la communication de traduction des documents. La Chambre estime, exceptionnellement, qu'il est dès lors dans l'intérêt de la justice d'accepter les réponses hors délai.

8. Le 5 février 2008, la Chambre ordonnait à l'Accusation de dresser une nouvelle liste consolidée des documents dont le constat judiciaire était proposé, accompagnée de précisions concernant leur provenance, leur admission et leur pertinence (« Ordonnance de Clarification »)⁶.

9. Lors de l'audience du 6 février 2008, la Chambre avait indiqué que lorsque l'Accusation répondrait à cette Ordonnance de Clarification, l'Accusé aurait 14 jours à compter de la réception de cette nouvelle liste dans une langue qu'il comprend pour formuler une réponse. L'Accusé s'est alors oralement formellement opposé au constat judiciaire d'éléments de preuve documentaires et la Chambre lui a précisé que s'il ne répondait pas par écrit dans les délais impartis, cette réponse orale, seule, serait prise en compte⁷. Le 21 février 2008, l'Accusation établissait la « nouvelle liste consolidée » des documents dont elle souhaite voir dresser le constat judiciaire, en présentant des renseignements quant à leur provenance, leur admission et leur pertinence à l'égard de la présente affaire (« Notice »)⁸.

⁵ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée "Professor Vojislav Šešelj's Response to the Prosecution's Motion to Take Judicial Notice of Documentary Evidence Pursuant to Rule 94(B) With Annex A", présenté le 2 novembre 2007, enregistrée le 7 novembre 2007 (« Première Réponse »).

⁶ Ordonnance aux fins de clarification des deux requêtes de l'Accusation relatives au constat judiciaire de moyens de preuve documentaires, 2 février 2008 (« Ordonnance de Clarification »).

⁷ Audience du 8 février 2008, CRF. 3195-3197.

⁸ Original en anglais intitulé « Prosecution's Notice of Compliance with Order of 5 February 2008 Concerning Documentary Evidence », 21 février 2008 (« Notice »), indiquant les références aux comptes rendus d'audience lors des admissions des pièces, ainsi que les paragraphes de l'Acte d'accusation auxquels se rapportent les pièces; Procès-verbal de réception, 21 avril 2008.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

A. La Première Requête

1. La Première Requête de l'Accusation

10. Dans sa Première Requête, l'Accusation propose à la Chambre de dresser le constat judiciaire de documents qui seraient pertinents par rapport à la présente affaire et qui auraient été préalablement admis dans trois autres affaires devant le Tribunal⁹. L'Accusation allègue qu'il n'est pas nécessaire qu'un document ait été « jugé » pour faire l'objet d'un constat judiciaire mais qu'il suffit qu'il ait été admis au dossier¹⁰.

11. L'Accusation avance par ailleurs que seules l'existence et l'authenticité des documents, et non leur contenu, sont « constatées » et que des éléments de preuve contradictoires peuvent toujours être introduits à l'audience¹¹. L'Accusation affirme cependant que pour les résolutions émanant d'organes des Nations Unies et les dispositions de lois en vigueur présentées en annexe de la Première Requête, le constat judiciaire du contenu peut être dressé¹².

12. L'Accusation avance que les documents soumis à l'appréciation de la Chambre ont été admis dans des affaires précédentes¹³, et traitent des sujets suivants :

i) le contexte historique, politique ou militaire des crimes allégués ;

ii) les activités de membres de l'entreprise criminelle commune alléguée;

iii) les crimes allégués en Bosnie-Herzégovine (notamment à Bosanski Šamac), et en Croatie (notamment à Vukovar);

iv) la structure de l'armée, de la police et du gouvernement de certains territoires¹⁴.

13. Le constat judiciaire de documents émanant des Nations Unies est aussi sollicité¹⁵.

⁹ Première Requête, par. 1 ; *Id.*, annexe.

¹⁰ Première Requête, par. 2.

¹¹ Première Requête, par. 3, faisant référence à *Procureur c/ Casimir Bizimungu et consorts*, Affaire n° ICTR-99-50-I, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice Pursuant to Rules 73, 89 and 94 », 2 décembre 2003.

¹² Première Requête, par. 3, citant *Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-I, original en anglais intitulé « Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice and Presumption of Facts Pursuant to Rules 94 and 54 », 3 novembre 2000, par. 38 ; Première Requête, par. 6.

¹³ Première Requête, par. 4 ; *Id.*, Annexe A.

¹⁴ Première Requête, par. 5.

¹⁵ Première Requête, par. 6-7.

2. La Première Réponse de l'Accusé

14. En premier lieu, selon l'Accusé, l'article 94(B) du Règlement ne permettrait le constat judiciaire de faits ou de pièces qu'alternativement et non cumulativement, ce qui empêcherait l'Accusation de soumettre cette requête sans retirer sa requête pour le constat judiciaire de faits¹⁶.

15. L'Accusé avance par ailleurs que le constat judiciaire nécessite un accord entre les parties, sans quoi, la partie adverse au constat exercera son droit de contester les éléments de preuve constatés. En outre, l'Accusé annonce d'ores et déjà qu'il s'oppose à ce constat judiciaire et qu'il devra réfuter tout élément admis par cette voie durant le procès¹⁷.

16. En outre, l'Accusé affirme que les documents doivent avoir été « jugés en dernier ressort » pour pouvoir faire l'objet d'un constat judiciaire, ce qui n'est pas le cas de la plupart des documents identifiés dans la Première Requête¹⁸.

17. Enfin, l'Accusé soulève le manque de clarté des informations soumises par l'Accusation quant à la pertinence des documents par rapport à l'Acte d'accusation et affirme qu'il est dès lors impossible de percevoir l'intérêt ou l'emploi potentiel de ces documents en cas de constat judiciaire¹⁹.

B. La Seconde Requête

1. La Seconde Requête de l'Accusation

18. Dans la Seconde Requête, l'Accusation sollicite le constat judiciaire de deux catégories de pièces : celles d'ordre général et celles se rapportant aux crimes commis et à la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune en Bosnie-Herzégovine²⁰.

2. La Seconde Réponse de l'Accusé

19. Dans la Seconde Réponse, l'Accusé soulève des problèmes de communication de pièces qui sont à présent obsolètes²¹. Il s'oppose par ailleurs au constat judiciaire d'une requête conjointe aux fins d'examen d'un accord sur le plaidoyer entre Milan Babić et le Bureau du Procureur²².

¹⁶ Première Réponse, p. 3.

¹⁷ Première Réponse, p. 4.

¹⁸ Première Réponse, p. 5.

¹⁹ Première Réponse, p. 5-6.

²⁰ Seconde Requête, p. 3-4. Les renseignements fournis dans l'annexe à la Seconde Requête sont les mêmes que ceux fournis pour les pièces de la Première Requête mais l'annexe est cette fois organisée en catégories liées à l'Acte d'accusation et auxquelles se rapportent les pièces, à savoir, cote de la pièce dans l'affaire précédente, numéro de l'affaire, date de la pièce et description, Seconde Requête. Annexe.

20. L'Accusé s'oppose aussi au constat judiciaire de documents se rapportant à Bijeljina, lieu ne figurant plus à l'Acte d'accusation, et demande que soit précisée la pertinence de ces documents par rapport à l'affaire²³. Il demande par ailleurs que l'Accusation indique quels documents sont de nature à le disculper et souligne que l'Accusation doit produire, oralement et publiquement, tout élément de preuve à charge²⁴.

21. En dernier lieu, l'Accusé réitère son opposition au constat judiciaire et se réfère, en ce qui concerne les raisons de cette opposition, aux arguments exposés dans la Première Réponse²⁵.

3. La Réplique de l'Accusation

22. La Réplique présentée par l'Accusation ne concerne qu'un point soulevé par la Seconde Réponse : celui des documents relatifs à des lieux ne figurant plus dans l'Acte d'accusation. L'Accusation rappelle la Décision relative à l'application de l'article 73bis du Règlement l'autorisant, au titre de la « ligne de conduite délibérée », à présenter des moyens de preuve ne portant pas sur les faits incriminés pour certains lieux de crimes²⁶.

4. La Notice de l'Accusation²⁷

IV. DROIT APPLICABLE

23. L'article 94(B) du Règlement dispose qu'une « Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance ». Il en résulte dès lors clairement que le constat judiciaire est une prérogative discrétionnaire de la Chambre, non sujette à l'accord des parties.

24. L'Accusé a soulevé la question de l'impossibilité de cumuler les constats judiciaires de faits et d'éléments de preuve documentaires²⁸. Or, la Chambre d'appel du Tribunal (« Chambre d'appel »), bien que n'ayant pas expressément avalisé la possibilité de cumuler constat judiciaire de faits et

²¹ Depuis la rédaction de la Seconde Réponse, les pièces dont il est question dans la Seconde Requête ont été communiquées à l'Accusé, en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement.

²² Seconde Réponse, p. 3.

²³ Seconde Réponse, p. 4.

²⁴ Seconde Réponse, p. 5.

²⁵ Seconde Réponse, p. 3.

²⁶ Décision relative à l'application de l'article 73bis du Règlement, 8 novembre 2006, confirmée en appel par la décision de la Chambre d'appel relative à l'appel interjeté contre la décision orale rendue par la chambre de première instance le 9 janvier 2008, le 11 mars 2008 (original en anglais, traduction en français enregistrée le 27 mars 2008).

²⁷ Voir *supra*, par. 9, note 8.

²⁸ Voir *supra*, note 16.

de pièces dans une même affaire, ne l'a pas exclu, en acceptant de traiter deux telles requêtes dans une même décision²⁹.

25. Quant à la détermination des critères identifiant les éléments de preuve documentaires dont peut être dressé le constat judiciaire, l'article 94(B) du Règlement est clair quant à leur nécessaire pertinence à l'affaire en cours et leur admission dans une autre affaire. En revanche, il ne précise pas si l'on peut dresser le constat judiciaire seulement de documents provenant d'une affaire jugée en dernier ressort, comme le soutient l'Accusé³⁰. La Chambre d'appel a établi que, contrairement aux faits, les éléments de preuve documentaires faisant l'objet d'un constat judiciaire ne devaient pas nécessairement avoir été admis dans des affaires ayant été jugées en dernier ressort³¹.

26. Dans sa décision dans l'affaire *Procureur c/ Momir Nikolić*, la Chambre d'Appel adopte une interprétation de l'article 94(B) du Règlement provenant de l'affaire *Procureur c/ Casimir Bizimungu et consorts* devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »). Celle-ci a largement limité l'interprétation des effets du constat judiciaire d'éléments de preuve documentaires et n'a retenu que le constat de l'existence et de l'authenticité de ceux-ci³². Cependant, la question des effets du constat judiciaire de documents fait l'objet d'interprétations variant suivant les Chambres de première instance, sans que la Chambre d'appel n'ait eu l'occasion de se prononcer sur ses effets³³.

27. La procédure de constat judiciaire provient des juridictions de *common law* où seule une catégorie de documents très restreinte peut en faire l'objet. Ces juridictions dressent le constat judiciaire de documents et de leur contenu pour lesquels un débat contradictoire les concernant semble superflu à la lumière de leur caractère indiscutable³⁴. Au contraire, devant le Tribunal la

²⁹ *Procureur c/ Momir Nikolić*, Affaire n° IT-02-60/1-A, original en anglais intitulé « Decision on Appellant's Motion for Judicial Notice », 1 avril 2005 (« Décision *Nikolić* »).

³⁰ Voir *supra*, par. 16 et note 18. La Chambre note que les deux versions du Règlement présentent une différence importante. La version anglaise du texte fait mention d'« *adjudicated facts* » tandis que la version française ne traite que de « faits » et non de « faits jugés ». La question de savoir si le terme « *adjudicated* » porte à la fois sur les faits et les pièces semble donc inopérante à la lecture du texte en français.

³¹ *Procureur c/ Momir Nikolić*, Affaire n° IT-02-60/1-A, original en anglais intitulé « Decision on Appellant's Motion for Judicial Notice », 1 avril 2005, par. 45.

³² *Procureur c/ Casimir Bizimungu et consorts*, Affaire n°ICTR-99-50-I, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice Pursuant to Rules 73, 89 and 94 », 2 décembre 2003 (« Décision *Bizimungu* », p. 10.

³³ Voir *infra*, note 36.

³⁴ Aux Etats-Unis la procédure s'apparente à celle de l'article 94(A) du Règlement concernant le constat judiciaire de faits de notoriété publique : voir la règle 201 du code « *Federal Rules of Evidence* » tandis que le dictionnaire *Black's Law Dictionary*, p. 851 (7th ed. 1999) définit la procédure comme suit « *A court's acceptance, for purposes of convenience and without requiring a party's proof of a well-known and indisputable fact; the court's power to accept such a fact* ». En Angleterre et en Inde, la procédure est encore plus restreinte et se limite à l'admission de documents indiscutables tels que des textes de lois et autres documents officiels, voire par ex. : Michael Howard, Jonathan Auburn, Roderick Bagshaw, Douglas Day, Daniel Hochberg, Peter Mirfield, Katharine Grevling, Charles

jurisprudence de la Chambre d'appel ne permet pas d'affirmer que le contenu des documents admis par une autre Chambre est constaté. En effet, la Chambre d'appel semble indiquer de manière implicite que seule l'admission des documents par une autre Chambre est constatée, donc automatiquement leur authenticité et leur fiabilité, mais pas leur contenu³⁵. L'article 94(B) commandant à la Chambre procédant au constat de vérifier que les documents sont en rapport avec l'instance préalablement au constat, la pertinence des documents ne fait pas partie de ce qui est constaté mais doit être vérifiée par la Chambre préalablement au constat judiciaire. Ne reste alors à la Chambre plus à constater que l'authenticité, la fiabilité des documents, sans aller au-delà. Le poids alloué à chacun des documents demeurant à déterminer lors du délibéré, le constat judiciaire ne constituerait qu'une admission de pièces potentiellement « accélérée » par le constat de leur authenticité par la Chambre qui s'en remet à la Chambre de première instance les ayant précédemment admis. Pourtant, ni la Chambre dans l'affaire *Bizimungu*, ni la Chambre d'appel n'indiquent quels seraient les effets du constat judiciaire de documents en cas de d'objection ultérieure de la partie adverse quant à l'authenticité d'un document admis par cette voie³⁶.

28. Le constat judiciaire ne saurait priver la partie qui se le voit opposer de réfuter le contenu du document « constaté » par de nouveaux éléments de preuve³⁷. Cependant, le cas échéant, l'intérêt du constat judiciaire s'en trouverait amoindri, voire contrarié. Si la conséquence directe du constat est l'appel de témoins et la présentation de moyens de preuve supplémentaires par la partie adverse, l'esprit même de l'article 94(B) est contrarié puisque l'objet de cette procédure est d'accélérer le procès.

Hollander, Rosemary Pattenden, Hodge M. Malek, *Phipson on Evidence* (16ème éd.), §3-07 à 3-09, voir également Sudiopto Sarkar and V.R. Manohar, *Sarkar on Evidence* (15ème éd.), p. 993-994.

³⁵ Dans la Décision *Nikolić*, la Chambre d'appel n'explique pas de manière explicite si le constat judiciaire de documents porte sur leur contenu ou simplement leur admission mais cite la Décision *Bizimungu* du TPIR et adopte son interprétation concernant l'absence de nécessité d'avoir jugé en dernier ressort les documents constatés ; or, dans la Décision *Bizimungu*, la conséquence directe de cette interprétation, fut le constat de l'existence et de l'authenticité des documents seulement et non de leur contenu, voir Décision *Nikolić* par. 45, citant la décision *Bizimungu*, et voir Décision *Bizimungu*, par. 44.

³⁶ Les Chambres de première instance ayant statué sur cet article après la Décision *Nikolić*, ont interprété la règle différemment quant à ses effets, tout en citant cette décision, ce qui semble mettre en lumière les problèmes liés à cette procédure: voir l'affaire *Milutinović et consorts*, dans laquelle la Chambre indique que, contrairement aux allégations de l'Accusation, les documents faisant l'objet d'un constat judiciaire doivent être utilisés pour leur contenu et non leur simple existence et authenticité, *Procureur c/ Milutinović et consorts*, Affaire n° IT-05-87-T, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution Motion to Admit Documentary Evidence », 10 octobre 2006; d'autres Chambres ont également suivi cette interprétation : voir *Procureur c/ Rasim Delić*, Affaire n° IT-04-83-PT, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion for Admission of documentary Evidence Pursuant to Rule 94(B) », 9 juillet 2007, p. 4 et *Procureur c/ Dragomir Milošević*, Affaire n° IT-98-29/1-T, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion for Admission of Documentary Evidence Pursuant to Rule 89(C) and Rule 94(B) of the Rules », 24 janvier 2007, p. 3

³⁷ Les points de vue des parties convergent à ce sujet : Première Requête par. 3, Première Réponse, par. 4.

V. DISCUSSION

29. La Chambre rappelle qu'elle doit préserver le juste équilibre entre deux principes fondamentaux et directeurs du procès : les droits de l'Accusé et l'économie judiciaire. Elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité du constat judiciaire dans ce contexte³⁸.

30. De plus, la Chambre rappelle les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès tels qu'énoncés en annexe de l'Ordonnance du 15 novembre 2007 (« Principes directeurs ») par lesquels elle a notifié les parties que l'admission de pièces devait être requise par l'entremise d'un témoin, sauf circonstances exceptionnelles à examiner au cas par cas³⁹. Dans la décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage de Reynaud Theunens du 24 avril 2008 (« Décision Theunens »), la Chambre avait par ailleurs précisé qu'elle se réserve la possibilité d'admettre par voie écrite des documents non présentés à un témoin à la fin de la présentation des moyens de preuve par les parties⁴⁰. Cette procédure doit demeurer exceptionnelle et la Chambre réitère sa préférence pour le versement de pièces au dossier par l'entremise d'un témoin mais elle examinera ce type de requête exceptionnelle en admission au moment opportun.

31. Par ailleurs, l'opposition de principe et l'annonce réitérée par l'Accusé de son intention de réfuter tous les documents proposés par l'Accusation aux fins d'en dresser le constat judiciaire en apportant des éléments de preuve contradictoires ne peut que desservir le principe d'économie judiciaire qui sous-tend l'article 94(B) du Règlement.

32. La Chambre considère que le constat judiciaire de l'ensemble des documents proposés par l'Accusation est inopportun, à la lumière des considérations énoncées dans les paragraphes précédents⁴¹ et au regard des principes d'économie judiciaire et d'intérêt de la justice. La Chambre invite l'Accusation à se conformer aux Principes Directeurs concernant la présentation d'éléments de preuve documentaires, privilégiant la présentation des documents par l'intermédiaire de témoins, et seulement dans des cas exceptionnels, sur requêtes *ad hoc*.

³⁸ Voir *supra*, par. 23.

³⁹ Principes directeurs, Annexe, par. 1 ; voir également la décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage de Reynaud Theunens, 24 avril 2008 (« Décision Theunens »), par. 32.

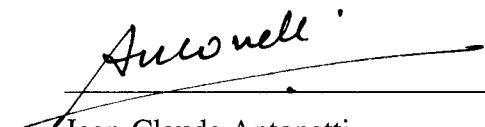
⁴⁰ Voir *supra* note 39 Décision Theunens, par. 32.

⁴¹ Voir notamment *supra* par. 30.

VI. DISPOSITIF

33. Par ces motifs, en application des articles 126 *bis* et 94(B) du Règlement, **ACCEPTE** les réponses hors délai de l'Accusé, ainsi que le dépôt de réplique de l'Accusation ; et **REJETTE** les deux requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire d'éléments de preuve documentaires.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du seize juin 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]